

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2896

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'exonération de cotisation patronale aux actions gratuites attribuées par des entreprises de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Aux termes de l'article L 137-13 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'une PME attribue des actions gratuites, elle bénéficie d'une exonération de contribution patronale de 20 % sur la valeur des actions attribuées au jour de l'attribution, à condition qu'au jour de la décision d'attribution, elle n'ait procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création. L'exonération de contribution patronale s'applique dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes.